

CONTRACT FOR GOODS AND SERVICES

in duplicate

BETWEEN

THE AIR CADET LEAGUE OF CANADA, a national body corporate having its head office at 313 Rideau Street, Ottawa, in the Province of Ontario (hereinafter referred to as "the League")

AND

HER MAJESTY THE QUEEN in right of Canada, represented by the Minister of National Defence (hereinafter referred to as "DND")

WHEREAS the League and DND have, as a common purpose, the stimulation of interest of Canadian Youth in aviation;

AND WHEREAS a national Air Cadet Gliding Program (hereinafter referred to as the "ACGP") under the sponsorship of the League and DND is deemed to be an effective means of stimulating such interest;

AND WHEREAS the ACGP is managed jointly by DND and the League through a process of consultation, co-operation and negotiation in a spirit of trust, respect and collaboration;

AND WHEREAS the League and/or its Provincial Committees own equipment which meets the needs of a gliding program including tow aeroplanes, gliders, glider trailers, glider winches and their supporting vehicles, winch retrieve vehicles and glider launch vehicles and may also include; spare engines, spare engine parts and spare aeroplane parts;

AND WHEREAS Transport Canada Aviation (hereinafter referred to as "TC"), in accordance with TC regulations, has made a provision to permit DND to exercise legal custody and control of the aforementioned tow aeroplanes and gliders, while allowing the tow aeroplanes and gliders owned by the League and/or its Provincial Committees to be registered in the name of the League and/or its Provincial Committees, provided that an appropriate regulatory exemption has been issued by TC annually throughout the term of this Agreement;

AND WHEREAS the tow aeroplanes and the gliders shall be maintained in accordance with Canadian Aviation Regulations (hereinafter referred to as CARs)

CONTRAT POUR BIENS ET SERVICES

en deux exemplaires

ENTRE

LA LIGUE DES CADETS DE L'AIR DU CANADA, corps constitué national dont le siège se trouve au 313, rue Rideau à Ottawa, dans la province de l'Ontario (ci-après appelée «la Ligue»)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale (ci-après appelé «MDN»)

ATTENDU QUE la Ligue et le MDN ont pour objectif commun de stimuler l'intérêt des jeunes canadiens à l'égard de l'aviation;

ATTENDU QUE le Programme national de vol à voile des cadets de l'air (ci-après appelé «PVVCA») commandité par la Ligue et le MDN est considéré comme un moyen efficace de stimuler cet intérêt;

ATTENDU QUE le PVVCA est administré conjointement par le MDN et la Ligue en vertu d'une procédure de consultation, de coopération et de négociation fondée sur un esprit de confiance, de respect et de collaboration;

ATTENDU QUE la Ligue ou ses comités provinciaux possèdent du matériel répondant aux besoins d'un programme de vol à voile, y compris des avions de remorquage, des planeurs, des remorques pour planeur, des treuils de lancement et les véhicules qui les transportent, des véhicules de récupération des treuils et des véhicules de lancement de planeur et qui peuvent aussi comprendre des moteurs de rechange, des pièces de rechange pour aéronefs;

ATTENDU QUE Transports Canada Aviation (ci-après appelé «TC»), conformément aux règlements de TC, a prévu d'autoriser le MDN à exercer le droit de détenir et de contrôler les avions de remorquage et les planeurs susmentionnés, tout en permettant aux avions de remorquage et aux planeurs appartenant à la Ligue et/ou aux comités provinciaux d'être immatriculés au nom de la Ligue et/ou ses comités provinciaux, pourvu qu'une exemption réglementation appropriée soit émise par TC chaque année, et ce, pour la durée de la présente entente;

ATTENDU QUE les avions de remorquage et les planeurs doivent être entretenus conformément aux règlements de l'aviation canadienne (ci-après

Part V, Aircraft Maintenance Requirements, subpart 71 and DND National Technical Authority maintenance and repair directives, and certified in accordance with CARS Part VI, Aircraft Requirements, subpart 5. When the DND National Technical Authority Maintenance and Repair directives exceed TC Airworthiness requirements and necessitate the acquisition of any significant item, DND and the League shall formally agree on responsibility for future acquisitions of the same item;

AND WHEREAS the League and/or its Provincial Committees maintain insurance against certain risks with respect to the tow aeroplanes, gliders, winches and auto launch equipment owned by the League and/or its Provincial Committees as hereinafter provided;

AND WHEREAS the League has the authority to make commitments on behalf of its Provincial Committees as hereinafter provided.

THIS AGREEMENT WITNESSES THAT IN CONSIDERATION OF THE TERMS, CONDITIONS AND COVENANTS CONTAINED HEREIN, THE PARTIES AGREE:

CONTROL OF THE ACGP

1. DND shall exercise national operational and technical control of the ACGP, including control of equipment resources provided by the League, under the umbrella of the Canadian Forces Flight Safety Program administered by the Director of Flight Safety. Control, comprising the following, shall be exercised in accordance with equipment manufacturer directives and TC and DND policies, directives, regulations and standards:

- a. centralized management of the ACGP including the establishment of national standards and operating procedures with respect to operations, training and maintenance; and
- b. decentralized execution of the ACGP in accordance with the aforementioned national standards and operating procedures, including the scheduling and disposition of the tow aeroplanes, gliders and other equipment provided by the League.

appelé «RAC») Partie V, Sous-Partie 71- Exigences relatives à ma maintenance des aéronefs et aux directives de maintenance et de réparation de l'autorité fonctionnelle nationale du MDN, et certifiés suivant RAC Partie VI, Sous-Partie 5 - Exigences relatives aux aéronefs. Lorsque les directives de maintenance et de réparation de l'autorité fonctionnelle nationale du MDN excèdent les besoins de navigabilité de TC et nécessitent l'acquisition de tout article important, le MDN et la ou les provinces concernées doivent s'entendre en termes formels sur la responsabilité de l'acquisition future du même article ;

ATTENDU QUE la Ligue et ses comités provinciaux s'assurent contre certains risques décrits ci-après qui ont trait aux avions de remorquage, aux planeurs, aux treuils et aux véhicules de lancement de planeur qui leur appartiennent;

ATTENDU QUE la Ligue a le pouvoir de prendre au nom de ses comités provinciaux les engagements décrits ci-après.

LA PRÉSENTE ENTENTE TÉMOIGNE DU FAIT QUE, COMPTE TENU DES MODALITÉS, CONDITIONS ET STIPULATIONS QU'ELLE COMPREND, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CONTRÔLE DU PVVCA

1. Le MDN exercera un contrôle opérationnel et technique national sur le PVVCA, y compris le contrôle des ressources en matériel fournies par la Ligue, dans le cadre du Programme de sécurité aérienne des Forces canadiennes qui est administré par le Directeur de la sécurité des vols. Ce contrôle, qui comprend ce qui suit, sera exercé conformément aux directives des fabricants de matériel ainsi qu'aux politiques, directives, règles et normes de TC et du MDN:

- a. gestion centralisée du PVVCA, y compris l'établissement de normes et de procédures nationales concernant les opérations, la formation et l'entretien;
- b. exécution décentralisée du PVVCA conforme aux normes et procédures nationales susmentionnées, y compris l'établissement du programme d'utilisation et l'aliénation des avions de remorquage, planeurs et autres articles d'équipement fournis par la Ligue.

ACGP ACTIVITIES

2. ACGP activities shall be comprised of:

a. **a Spring Air Cadet Glider Familiarization Program** which also includes:

- (1) transit flying and trailering from the winter maintenance locations to and between the various spring glider familiarization sites, including other ferry flights as required;
- (2) pilot proficiency and recurrency flying;
- (3) pilot qualification upgrading; and
- (4) maintenance test flights;

b. **a Summer Air Cadet Glider Pilot Training Program** which also includes:

- (1) transit flying and trailering to the summer air cadet glider pilot training locations, including other ferry flights as required;
- (2) glider instructor flying training and/or proficiency/refresher flying;
- (3) tow aeroplane pilot training and/or proficiency/refresher flying;
- (4) demonstration and familiarization flying, where provided, for air cadets attending selected air cadet summer courses at air cadet summer camps;
- (5) glider familiarization flying, when required, in support of the International Air Cadet Exchange (IACE) program;
- (6) maintenance test flights; and

ACTIVITÉS QUE COMPREND LE PVVCA

2. Le PVVCA comporte les activités suivantes :

a. **un programme de familiarisation des cadet de l'air au vol à voile**, réalisé au printemps, qui englobe ce qui suit :

- 1) vols en transit et remorquage au sol depuis les lieux d'entretien d'hiver jusqu'aux différents lieux de familiarisation de printemps au vol à voile et entre ces lieux, y compris tout autre vol de convoyage nécessaire;
- 2) vols d'acquisition et de maintien de la compétence de pilote;
- 3) augmentation du niveau de qualification de pilote;
- 4) vols de contrôle de maintenance;

b. **un programme d'instruction des cadets de l'air au pilotage de planeur**, réalisé en été, qui englobe ce qui suit :

- 1) vols en transit et remorquage au sol jusqu'aux lieux d'instruction d'été des cadets de l'air au pilotage de planeur, y compris tout autre vol de convoyage nécessaire;
- 2) instruction ou vols de maintien de la compétence ou de recyclage des instructeurs de pilotage de planeur;
- 3) instruction ou vols de maintien de la compétence ou de recyclage en pilotage d'avions de remorquage;
- 4) vols de démonstration ou de familiarisation des cadets de l'air suivant des cours choisis dans des camps d'été des cadets où de tels vols s'effectuent;
- 5) vols de démonstration ou de familiarisation, au besoin, des cadets qui participent à l'échange international des cadets de l'air (EICA);
- 6) vols de contrôle de maintenance;

- (7) transit flying and trailering from the summer air cadet glider pilot training locations to the various fall glider familiarization sites, including other ferry flights as required;
- c. **a Fall Air Cadet Glider Familiarization Program** which also includes:
- (1) pilot proficiency and recurrency flying;
- (2) pilot qualification upgrading;
- (3) maintenance test flights; and
- (4) transit flying and trailering between the various fall glider familiarization sites and transit flying and trailering to the winter maintenance locations, including other ferry flights as required;
- d. When it is not practical to provide spring and fall familiarization flying to specific squadrons, the RCA Ops O, in consultation with the Provincial Committee Executive, may authorize power familiarization in lieu of glider flying for those squadrons. The power familiarization flying shall be funded by utilizing those funds that would have been used for glider familiarization;
- e. **Year-Round Tow Aeroplane and Glider Technical Maintenance Programs** conducted at locations as determined by DND, including servicing, maintenance, repair and/or inspection activities as determined by DND;
- f. **Flight Safety Surveys, Operational Evaluations, and Maintenance Facility and Engineering Audits** conducted at times and locations as determined by DND; and
- 7) vols en transit et remorquage au sol des planeurs depuis les lieux d'instruction d'été au pilotage de planeur jusqu'aux différents lieux de familiarisation d'automne au vol à voile, y compris tout autre vol de convoyage nécessaire;
- c. **un programme de familiarisation des cadets de l'air au vol à voile**, réalisé en automne, qui englobe ce qui suit :
- 1) vols d'acquisition et de maintien de la compétence de pilote;
- 2) augmentation du niveau de qualification de pilote;
- 3) vols de contrôle de maintenance;
- 4) vols en transit et remorquage au sol des planeurs entre les lieux de familiarisation d'automne au vol à voile et de vols en transit jusqu'aux lieux d'entretien d'hiver, y compris tout autre vol de convoyage nécessaire;
- d. Lorsqu'il n'est pas pratique d'offrir à certains escadrons des vols de planeur au sein du programme printanier ou automnal de familiarisation, l'OROpsAC, en consultation avec le comité exécutif provincial de la Ligue, peut autoriser du vol de familiarisation motorisé pour ces escadrons au lieu du vol de planeur. Ce vol de familiarisation motorisé sera défrayé à même les fonds qui auraient été utilisés pour du vol de familiarisation planeur;
- e. **des programmes de maintenance technique des avions de remorquage et des planeurs**, réalisés à longueur d'année dans des endroits choisis par le MDN, y compris les activités d'entretien, de maintenance, de réparation ou d'inspection déterminera par le MDN;
- f. **des inspections de sécurité aérienne, des évaluations opérationnelles et des vérifications des installations et du génie de maintenance**, réalisées à des moments et à des endroits choisis par le MDN;

- g. **Activities in addition to those detailed above** conducted subject to the prior concurrence of both parties, such as participation in air shows and the use of ACGP equipment outside the region.

PROVISION OF EQUIPMENT

3. The League, throughout the term of this agreement shall provide to DND the numbers of tow aeroplanes, gliders, glider trailers, winches and their supporting vehicles, winch retrieve vehicles and glider launch vehicles required to satisfactorily operate the ACGP. Both parties shall jointly undertake a regular review of equipment suitability to meet the needs of the ACGP. The inventory of that equipment provided at the effective date of this Memorandum of Agreement is at Annex A. Additions, replacements and deletions to and from this inventory shall be as jointly negotiated by both parties.

4. The search for additional or replacement tow aeroplanes, gliders, glider trailers, winches, winch support vehicles, winch retrieve vehicles and glider launch vehicles shall be undertaken jointly by both parties. In the interests of fleet standardization and flight safety, DND shall reserve the right of inspection, evaluation and approval of proposed additional or replacement tow aeroplanes or gliders.

5. The League shall ensure that additional or replacement tow aeroplanes or gliders are properly registered and issued a normal Certificate of Airworthiness in accordance with TC regulations. The National Office of the League shall then forward to National Defence Headquarters/Director Cadets documentation in the form set out in Schedule 1 of Annex B for additions or replacements, and/or Schedule 2 of Annex B for deletions. The endorsement of either schedule by the Director Cadets shall constitute an official amendment to the agreement. For additions, replacements or deletions involving equipment other than tow aeroplanes or gliders, the procedure detailed above shall apply, and the applicable schedule shall identify the equipment being added, replaced or deleted.

- g. **des activités s'ajoutant à celles énumérées ci-dessus** qui seront réalisées pourvu que les deux parties y consentent d'avance et qui peuvent comprendre la participation à des rallyes d'aviation et l'utilisation du matériel du PVVCA à l'extérieur de la région.

PRESTATION DE MATÉRIEL

3. La Ligue fournira au MDN, pendant toute la durée d'effet de la présente entente, tous les avions de remorquage, planeurs, remorques pour planeur, treuils et camions qui les transportent, véhicules de récupération des treuils et les véhicules de lancement de planeur nécessaires à la réalisation satisfaisante du PVVCA. Les deux parties devront vérifier ensemble régulièrement si l'équipement convient et, si possible, trouver de l'équipement de remplacement. L'inventaire du matériel fourni à la date d'entrée en vigueur du présent protocole d'entente figure à l'annexe A. Tout ajout, remplacement ou radiation d'un article de cet inventaire doit faire l'objet de discussions entre les parties.

4. La recherche d'avions de remorquage, planeurs, remorques pour planeur, véhicules de récupération des treuils et véhicules de lancement de planeur supplémentaires ou de remplacement doit être menée de concert par les deux parties. Pour assurer la normalisation de la flotte et la sécurité aérienne, le MDN se réserve le droit d'inspecter, d'évaluer et d'approuver les avions de remorquage ou les planeurs supplémentaires ou de remplacement dont l'acquisition est proposée.

5. La Ligue verra à ce que les avions de remorquage ou les planeurs supplémentaires ou de remplacement soient dûment immatriculés et reçoivent le certificat de navigabilité normal prévu dans le règlement de TC. Le siège national de la Ligue fera parvenir au Directeur – Cadets, au Quartier général de la Défense nationale, des documents établis selon le modèle de l'appendice 1 de l'annexe B aux fins des ajouts ou des remplacements ou de l'appendice 2 à l'annexe B aux fins des radiations. L'approbation de tels documents par le Directeur – Cadets constituera une modification officielle de la présente entente. Les ajouts, remplacements ou radiations d'équipements autres que les avions de remorquage ou les planeurs seront effectués suivant la procédure décrite plus haute et le formulaire appropriée indiquera les articles ajoutés, remplacés ou rayés de l'inventaire.

6. Additionally, subject to concurrence by DND and the Air Cadet League, the League shall provide serviceable ancillary equipment, as set out below, in accordance with TC policies, directives, regulations and standards, and Standard Operating Procedures detailed in the Air Cadet Gliding Program Manual:

- a. transponder, Mode "C" (tow aeroplanes, where applicable);
- b. transceiver, VHF (tow aeroplanes and gliders);
- c. intercom (tow aeroplanes);
- d. altimeter (tow aeroplanes and gliders);
- e. ASI (tow aeroplanes and gliders);
- f. VSI (tow aeroplanes and gliders);
- g. winch/auto and air tow hooks (gliders);
- h. tow hook and emergency release (tow aeroplanes);
- i. magnetic compass or magnetic direction finding system (tow aeroplanes and gliders); and
- j. emergency locator transmitter (tow aeroplanes).

AIRCRAFT INSURANCE

7. The League shall maintain "Combined Liability Insurance for Bodily Injury and Property Damage" in the amount of a minimum of Two Million Dollars (\$2,000,000.00) for each occurrence involving the use or operation of tow aeroplanes and/or gliders provided to DND for the conduct of the ACGP. The League shall also maintain "Aircraft Physical Damage Insurance" for both the tow aeroplanes and gliders in an amount equal to the replacement cost. There shall be no liability to DND for any insurance deductible amount resulting from loss or damage to tow aeroplanes, gliders or other equipment supplied to DND by the League. Evidence of such insurance shall be supplied to DND within thirty days of the signing of this Memorandum of Agreement,

6. De plus, sous réserve de l'approbation du MDN et de la Ligue des cadets de l'air, la Ligue fournira les articles de matériel auxiliaire indiqué ci-dessous, en bon état de fonctionnement, conformément aux politiques, directives, règles et normes de TC ainsi qu'aux Instructions permanentes d'opération que comprend le Manuel du Programme de vol à voile des cadets de l'air:

- a. transpondeur, mode "C" (avions de remorquage, le cas échéant);
- b. émetteur-récepteur VHF (avions de remorquage et planeurs);
- c. interphone (avions de remorquage);
- d. altimètre (avions de remorquage et planeurs);
- e. anémomètre [ASI] (avions de remorquage et planeurs);
- f. variomètre [VSI] (avions de remorquage et planeurs);
- g. treuil ou voiture et crochets de remorque (planeurs);
- h. crochet de remorquage et dispositif de décrochage d'urgence (avions de remorquage);
- i. compas magnétique ou radiogoniomètre magnétique (avions de remorquage et planeurs);
- j. émetteur localisateur d'urgence (avions de remorquage).

ASSURANCES SUR LES AÉRONEFS

7. La Ligue souscrira une « assurance de responsabilité civile combinée pour dommages corporels et matériels » d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par sinistre mettant en cause l'utilisation d'un avion de remorquage ou d'un planeur fourni au MDN aux fins du PVVCA. De plus, la Ligue souscrira une « assurance de dommages matériels aux aéronefs » pour les avions de remorquage et les planeurs, dont le montant égalera les frais de remplacement. Le MDN ne sera pas appelé à payer une franchise en cas de perte ou d'endommagement des avions de remorquage, des planeurs ou d'autres articles de matériel mis à sa disposition par la Ligue. On fera parvenir au MDN une preuve d'assurance à ces

and during its term prior to the expiration of the current year insurance policy.

SAFEGUARDING ACGP EQUIPMENT

8. DND shall take reasonable care to safeguard the ACGP equipment provided by the League. The term reasonable care shall not be construed to unconditionally commit either party to the provision of enclosed or overhead physical protection of the ACGP equipment against precipitation, wind, heat, cold and/or other environmental risks normally associated with the lack of enclosed or overhead physical protection. However, where enclosed or overhead protection is available or could be made available, economically, through either DND or League resources, its acquisition shall be pursued.

REGULAR AIRCRAFT MAINTENANCE

9. DND shall provide "regular maintenance" for the tow aeroplanes and gliders provided by the League under this agreement. Regular maintenance is defined as follows:

- a. the provision of aircraft engineering activities necessary to service, maintain, repair and inspect the tow aeroplanes and gliders and which are within the authority of a licensed Aircraft Maintenance Engineer Class "M"; and
- b. the provision of inspections by specialist Aircraft Maintenance Engineers required to approve maintenance and repair of the tow aeroplanes and gliders conducted by a licensed Aircraft Maintenance Engineer Class "M";
- c. the provision of parts and materials, except as noted in paragraph 9.c.(3) below:
 - (1) parts and materials made available through the Canadian Forces Supply System in accordance with Canadian Forces Supplementary Supply Directive A-LM-182-001/JS-001 Chapter 26, Section 16 which are required as a result of normal wear and tear;
 - (2) parts and material not available through

conditions dans un délai de trente jours après la signature du présent Protocole d'entente et avant l'expiration de la police d'assurance de l'année courante.

PROTECTION DU MATÉRIEL DU PVVCA

8. Le MDN prendra toutes les précautions raisonnables pour protéger le matériel servant au PVVCA que fournit par la Ligue. On ne doit pas interpréter le terme «précautions raisonnables» comme engageant inconditionnellement l'une ou l'autre parties à protéger le matériel du PVVCA contre les précipitations, le vent, la chaleur, le froid ou d'autres conditions environnementales auxquelles il risque d'être exposé s'il n'est pas mis en lieu clos ou sous un toit. Toutefois, si le MDN ou la Ligue a ou peut avoir l'occasion d'acquérir économiquement un lieu clos ou couvert assurant une telle protection, des mesures seront prises en ce sens.

ENTRETIEN RÉGULIER DES AÉRONEFS

9. Le MDN assurera un «entretien régulier» des avions de remorquage et des planeurs fournis par la Ligue en vertu de la présente entente. On entend par «entretien régulier» ce qui suit:

- a. l'exécution des activités du génie aéronautique qui sont nécessaires à l'entretien, à la maintenance, à la réparation et à l'inspection des avions de remorquage et des planeurs et que peut effectuer un mécanicien d'entretien d'aéronefs de classe «M»;
- b. la réalisation, par des spécialistes de la mécanique d'entretien des aéronefs, des inspections nécessaires à l'approbation des travaux d'entretien et de réparation des avions de remorquage et des planeurs qui ont été accomplis par un mécanicien d'entretien d'aéronefs de classe «M»;
- c. la prestation des pièces et matériaux suivants, sous réserve du paragraphe 9.c.3) ci-dessous :
 - 1) pièces et matériaux qu'il est nécessaire de remplacer par suite de l'usure normale et qu'on peut obtenir grâce au Système d'approvisionnement des Forces canadiennes selon les Instructions supplémentaires concernant l'approvisionnement des Forces canadiennes A-LM-182-001/JS-001, chapitre 26, section 16;
 - 2) pièces et matériaux que l'on ne peut pas

the Canadian Forces Supply System (approximately \$4,000 per tow aeroplane and glider per fiscal year); and

- (3) **EXCEPT THAT** the League shall be responsible for the provision of avionics equipment such as flight instruments and radios, engines and engine overhauls, propellers, primary structural components and control systems, and the provision of replacement parts and components as a result of TC airworthiness directives.

ADDITIONAL MAINTENANCE, INSPECTION, REPAIR, MODIFICATION AND TESTING OF TOW AEROPLANES AND GLIDERS

10. With the prior approval of both DND and the League, and depending on the availability of DND facilities and qualified personnel, DND may carry out additional maintenance, including any necessary inspection and approval of such maintenance by specialist Aircraft Maintenance Engineers, providing the League pays for any replacement parts and material not available through the Canadian Forces Supply System.

11. With respect to improvements in flight safety and operational and/or maintenance efficiency, and with the prior approval of the other party, and depending on the availability of facilities and resources, either party may upgrade or modify the tow aircraft and gliders identified in this agreement. Any such upgrades or modifications must meet the requirements of TC policies, directives, regulations and standards.

12. For the Structural Inspection and Repair Program (hereinafter referred to as SIRP) directed by DND, DND shall provide:

- a. all labour including the cost of obtaining limited approval for specialized structural repairs as defined in the TC airworthiness policies, directives, regulations and standards;
- b. parts and materials; and

obtenir grâce au Système d'approvisionnement des Forces canadiennes (environ 4000 \$) par avion de remorquage ou planeur et par année financière);

- 3) **SAUF QUE** la Ligue devra fournir les articles d'avionique tels que les instruments de vol et les radios, les moteurs et les révisions des moteurs, les hélices, les composantes structurales et systèmes de contrôle principaux et les pièces et composantes de rechange que prévoient les directives de TC sur la navigabilité.

AUTRES TRAVAUX D'ENTRETIEN, D'INSPECTION, DE RÉPARATION, DE MODIFICATION ET D'ESSAI DES AVIONS DE REMORQUAGE ET DES PLANEURS

10. Pourvu que le MDN et la Ligue y consentent préalablement et que le MDN puisse fournir les installations et le personnel qualifiés nécessaires, le MDN peut procéder à des travaux d'entretien supplémentaires y compris toute inspection et approbation de ces travaux par des spécialistes de la mécanique d'entretien des aéronefs à condition que la Ligue paie toutes les pièces de rechange et les matériaux que l'on ne peut obtenir grâce au Système d'approvisionnement des Forces canadiennes.

11. Si l'on dispose des installations et ressources nécessaires, l'une ou l'autre des parties peut, avec l'accord de l'autre partie, moderniser ou modifier les avions de remorquage et les planeurs visés par de la présente entente afin d'augmenter la sécurité des vols et/ou l'efficacité du fonctionnement ou de l'entretien. Toute modernisation ou modification doit satisfaire aux exigences des politiques, directives, règles et normes de TC.

12. Aux fins du programme d'inspection structurale et de réparation des aéronefs (ci-après appelé PISRA) exigé par le MDN, le MDN fournira ce qui suit :

- a. le montant de tous les frais de main-d'œuvre, y compris ceux qui ont trait à l'approbation restreinte de réparations structurales spécialisées que prévoient les politiques, directives, règles et normes de TC sur la navigabilité;
- b. les pièces et matériaux;

- c. DND resources, as required and available, to conduct Non-Destructive Testing (NDT).

13. DND shall also provide DND resources, as required and available, to conduct Non-Destructive Testing (NDT) on tow aeroplanes and gliders undergoing a Special Inspection (SI) directed by DND.

14. DND may also provide DND resources, as required and available, to conduct Non Destructive Testing (NDT) on proposed additional or replacement tow aeroplanes or gliders.

MAINTENANCE OF OTHER ACGP EQUIPMENT

15. DND shall be responsible for regular maintenance and parts for League-owned winches **EXCEPT THAT** the League shall be responsible for funding major engine and transmission overhauls and replacement when DND determines these systems can no longer be maintained through regular maintenance.

16. The League shall be responsible for the maintenance and parts for League-owned glider trailers, winch supporting vehicles, winch retrieve vehicles and glider launch vehicles.

PROVISION OF FUEL, OIL AND LUBRICANTS (POL)

17. DND shall provide POL for tow aeroplanes, winches and their supporting trucks, winch retrieve vehicles and glider launch vehicles used to conduct ACGP flying and associated ground activities, including POL for tow aeroplane and glider transit flying and on-road transportation of gliders, winches and their supporting trucks, winch retrieve vehicles and glider launch vehicles.

- c. au besoin et s'il les possède, les ressources du MDN qui sont nécessaires à la réalisation d'essais non destructifs (END).

13. Le MDN fournira également, au besoin et s'il les possède, les ressources nécessaires à la réalisation d'essais non destructifs (END) sur des avions de remorquage et des planeurs faisant l'objet d'une inspection spéciale (IS) ordonnée par le MDN.

14. De plus, le MDN peut, au besoin et s'il les possède, fournir les ressources nécessaires à la réalisation d'essais non destructifs (END) sur des avions de remorquage ou des planeurs qu'on projette d'acquérir en supplément ou en remplacement.

ENTRETIEN D'AUTRES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT DU PVVCA

15. Le MDN sera responsable des travaux d'entretien régulier et des composantes de rechange des treuils de la Ligue **SAUF QUE** la Ligue devra fournir les fonds nécessaires pour le remplacement ou les travaux majeurs des révisions de moteurs et de transmissions quand il sera déterminé par le MDN que les travaux d'entretien régulier de ces composantes ne sont plus adéquats et que des réparations majeures sont requises.

16. Il incombera à la Ligue d'assurer l'entretien et de fournir les pièces de rechange des remorques pour planeur, des véhicules de transport des treuils, des véhicules de récupération des treuils et des véhicules de lancement de planeur qui lui appartiennent.

FOURNITURE DE PRODUITS PÉTROLIERS (PP)

17. Le MDN fournira les PP nécessaires aux avions de remorquage, aux treuils et aux camions qui les transportent, aux véhicules de récupération des treuils et aux véhicules de lancement de planeur servant aux vols et aux activités au sol qui s'inscrivent dans le cadre du PVVCA, y compris les PP que nécessitent les vols de transit des avions de remorquage et des planeurs et le transport routier des planeurs, des treuils et des camions qui les transportent ainsi que des véhicules de récupération des treuils et des véhicules de lancement de planeur.

RENTAL OF TOW AEROPLANES AND GLIDERS

18. With respect to the Summer Air Cadet Glider Pilot Training Program as defined in paragraph 2.b., DND shall make a yearly rental payment to the League equivalent to the annual insurance premium for the coverage outlined in para 7. It will continue to be the responsibility of the League, in consultation with DND, to negotiate the premium coverage. Insurance costs for coverage over and above that agreed with DND will be the responsibility of the League. Authority for the annual rental payment is detailed in Treasury Board (TB) Minute 814184 dated 6 July 1990.

19. On or about 01 April of each year of this agreement, the League shall submit an invoice, in quadruplicate, to the Director Cadets at the address detailed below in paragraph 23. Payment of such invoice shall discharge the liability of DND under paragraph 18. DND shall render payment within 30 days after receipt of the invoice. For equipment subsequently added to the Memorandum Of Agreement during the term of the policy, the increased insurance cost will be paid by DND upon receipt of an invoice submitted as above by the League.

20. The yearly rental payment for the term of this agreement is exclusive of the Goods and Services Tax (GST); GST, to the extent applicable, shall be incorporated into the rental invoices and will be paid by DND. The League agrees to remit to Revenue Canada any GST paid or due.

EFFECTIVE DATE

21. This Memorandum of Agreement shall be effective as of October 1, 2006. Either party, however, may terminate this Memorandum of Agreement by giving the other party one year of notice in writing. In addition, this agreement can be amended at anytime with the agreement of both parties.

LOCATION D'AVIONS DE REMORQUAGE ET DE PLANEURS

18. Aux fins du programme d'été d'instruction des cadets de l'air au pilotage de planeur qui est défini au paragraphe 2.b., le MDN versera à la Ligue un paiement annuel équivalent aux frais encourus par la Ligue pour la couverture des assurances stipulées au paragraphe 7. Le renouvellement de cette couverture, en consultation avec le MDN, demeurera la responsabilité de la Ligue. Les coûts supplémentaires encourus pour une police d'assurance excédant la couverture approuvée par le MDN seront défrayés par la Ligue. La décision 814184 du Conseil du Trésor (CT) du 6 juillet 1990 autorise le paiement annuel des frais de location.

19. Vers le 1^{er} avril de chaque année de la présente entente, la Ligue fera parvenir au Directeur - Cadets, à l'adresse indiquée au paragraphe 23, une facture en quatre exemplaires. L'acquittement de cette facture dégagera le MDN de la responsabilité qui lui incombe selon le paragraphe 18. Le paiement de la facture se fera normalement dans les 30 jours suivant la date de réception. De plus, pour les ajouts d'équipements ultérieurs au protocole d'entente durant le terme de la police, le coût supplémentaire d'assurance sera défrayé par le MDN suite à la réception de nouvelles factures émises par la Ligue.

20. Le paiement annuel de location que prévoit de la présente entente exclue la taxe sur les produits et services (TPS). La TPS qu'il y a lieu d'imposer sera incorporée à la facture de location et sera payée par le MDN. La Ligue s'engage à verser à Revenu Canada tout montant de TPS touché ou facturé.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent protocole d'entente sera en vigueur à partir du 1 octobre 2006. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut le résilier à condition de donner par écrit un préavis d'un an à l'autre partie. De plus, ce protocole d'entente peut être modifié en tout temps avec l'accord des deux parties.

COMMUNICATIONS

22. The League and DND, upon execution of this agreement, shall undertake to give immediate notice hereof to their respective members.

23. Notices and communications to be given hereunder shall be sufficiently served if sent by prepaid registered mail, addressed, in the case of Her Majesty, to:

National Defence Headquarters
Attention: Director Cadets
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

24. Notices and communications to be given hereunder shall be sufficiently served if sent by prepaid registered mail, addressed, in the case of the League, to:

Air Cadet League of Canada
Attention: Executive Director
313 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1N 5Y4

EXCLUSION

25. No member of the House of Commons shall be admitted to any share or part of this agreement or to any benefit to arise therefrom, (Parliament of Canada Act R.S.C. 1985 Chapter P-1 Sub-section 38(1)).

EXECUTION

26. **IN WITNESS WHEREOF** this agreement has been executed on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada by its officers duly authorized in that behalf, and on behalf of the Air Cadet League of Canada by its officers duly authorized in that behalf, as set out below.

COMMUNICATIONS

22. Dès la signature de la présente entente, la Ligue et le MDN en aviseront sans tarder leurs membres respectifs.

23. Les avis et les communications découlant seront jugés avoir été donnés de façon appropriée s'ils sont acheminés par courrier recommandé prépayé à l'adresse suivante, dans le cas de Sa Majesté:

Quartier général de la Défense nationale
Attention: Directeur - Cadets
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

24. Les avis et les communications découlant seront jugés avoir été donnés de façon appropriée s'ils sont acheminés par courrier recommandé prépayé à l'adresse suivante, dans le cas de la Ligue:

Ligue des cadets de l'air du Canada
Attention: Directeur exécutif
313, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1N 5Y4

EXCLUSION

25. Aucun membre de la Chambre des communes n'est autorisé à participer à la présente entente ni aux avantages qui en découlent (Acte du Parlement du Canada, S.R.C. 1985, chapitre P-1, paragraphe 38(1)).

SIGNATURE

26. **EN FOI DE QUOI** de la présente entente a été signée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses représentants dûment autorisés à cette fin et au nom de la Ligue des cadets de l'air du Canada par ses représentants dûment autorisés à cette fin, qui sont indiqués ci-dessous.

Signed, Sealed and Delivered
in the presence of
Fait et signé en présence de

}
}
}
}
}

THE AIR CADET LEAGUE OF CANADA
LA LIGUE DES CADETS DE L'AIR DU CANADA

Executive Director/Directeur exécutif

Date: _____

Signed, Sealed and Delivered
in the presence of
Fait et signé en présence de

}
}
}
}
}

HER MAJESTY THE QUEEN
SA MAJESTÉ LA REINE

Director Cadets and Junior Canadian Rangers
Directeur – Cadets et Rangers juniors canadiens

Date: _____